

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 décembre 2024 – 18h30

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 12 décembre à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de La Commune de LA BOUILLADISSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de Monsieur José MORALES.
 Date de la Convocation du Conseil Municipal : le 05 décembre 2024.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur Ambrozio DOLFI, élu secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.

*Mmes Marie-Sophie ARNOLD, Sandrine BRETAGNE, MM Laurent CHAUVIN, Serge COUCOULIS et Mme Aurélie FANTINO sont absents.
 M. Guy BENARROCHE et Mme Caroline REBUFFAT et ont respectivement donné pouvoir à M. José MORALES et Mme Céline CLIMENT.*

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la séance du 26 septembre 2024,
- Information au Conseil Municipal des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 du CGCT,

Enfance/Petite Enfance :

- Renouvellement de la tarification sociale pour la restauration scolaire,

Finances :

- Attribution d'une carte cadeau pour les départs en retraite,
- Colis de Noël à destination du personnel communal,
- Attribution d'une carte cadeau pour les enfants membres du Conseil Municipal des Jeunes 2021-2024,
- Retrait de la décision modificative n°2, portant virement de crédits,

Techniques :

- Instauration d'un régime d'astreinte dans la filière technique,

Ressources Humaines :

- Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et santé 2025-2030 du CDG 13,
- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023,
- Etablissement du tableau des effectifs,
- Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel),
- Autorisations Spéciales d'Absence (ASA) pour événements familiaux,
- Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (IFSE) dans la filière Police Municipale,

Fonctionnement général :

- Renouvellement de la mission facultative d'aide à l'archivage proposée par le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement – Métropole,
- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Métropole,



- Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences,

Vie associative :

- Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de Brezoï.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que les services municipaux ont fait de gros efforts au niveau budgétaire afin de générer pour l'année prochaine suffisamment d'autofinancement pour finaliser le programme, l'objectif étant de présenter un rapport d'orientation budgétaire fin janvier, début février.

Monsieur le Maire demande si l'Assemblée est d'accord pour rajouter un rapport n°17 – *Retrait de la décision modificative n°2, portant virement de crédits* – à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

UNANIMITE

Monsieur le Maire propose l'adoption du compte rendu de la séance du 26 septembre 2024.

UNANIMITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de l'article L2122-22 du CGCT

ACTES	DÉCISIONS	Date signature	Date retour contrôle légalité
1.1	La commune de La Bouilladisse signe un avenant n° 3 au Marché d'assurance avec la société SMACL (Lot n° 1 – Dommage aux biens et Risques annexes) <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature de l'avenant n° 3 du contrat AO Biens n° 3032-0004 dans le cadre du MAPA d'assurances (2021-2025) avec la SMACL pour couvrir les garanties assurance des illuminations de Noël 2024 portant sur cette période la cotisation à 313,92 € HT ▪ Article 2 : Cet avenant prend effet du 15 novembre 2024 au 20 janvier 2025 ▪ Article 3 : Les autres clauses restent inchangées 	16/9/2024	23/09/2024
1.1	La commune de La Bouilladisse signe l'avenant n° 1 au marché de Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle des agents lot n° 3 Fourniture de vêtements et d'accessoires pour la Police Municipale avec la société GK PROFESSIONAL <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature de l'avenant n° 1 afin d'acter les références supplémentaires avec la société GK PROFESSIONAL – 159, avenue Gallieni – 93177 BAGNOLET CEDEX ▪ Article 2 : Cet avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	23/09/2024	25/09/2024
7.5	La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de son dispositif « Région sûre » - Acquisition d'équipements pour les services de la Police Municipale <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Fournitures et pose 84.053,78 € TTC ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (41,67 %) 35.022,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (38,33 %) 32.217,00 € TTC ○ Autofinancement (20 %) 16.810,70 € TTC Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants	21/10/2024	22/10/2024
7.5	La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de son dispositif « Achat des véhicules CCFF/RCSC porteurs d'eau » <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Véhicule 69.383,14 € TTC ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (30 %) 20.815,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (50 %) 34.692,00 € TTC ○ Autofinancement (20 %) 13.876,14 € TTC Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants	21/10/2024	23/10/2024



507

1.4	<p>La commune de La Bouilladisse passe une convention de prestations de service pour un photographe</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature de la convention avec la Société MY MAJOR SERVICE représentée par M. Christian BIZZARI – 12, traverse de la Passerelle – 13014 MARSEILLE <p>Le montant du contrat s'élève à 5.160,00 € HT par an</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 2 : Cette convention prend effet à compter de sa notification au titulaire <p>Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet</p>	22/10/2024	22/10/2024
1.4	<p>La commune de La Bouilladisse passe une convention de prestations de service pour des cours d'éveil sportif</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature de la convention avec M. Jérôme REVERDY – 653, route du Grand Caunet – 13600 CEYRESTE <p>Le montant du contrat s'élève à 1.400,00 € par an</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 2 : Cette convention prend effet à compter de sa notification au titulaire. Elle est établie pour une durée d'un an, du 04 novembre 2024 au 31 juillet 2025 	22/10/2024	22/10/2024
7.5	<p><u>Annule et remplace la décision n° ID : 013-21100165-20241021-21102024-AR</u></p> <p>La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de son dispositif « Région sûre » - Acquisition d'équipements pour les services de la Police Municipale</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Fournitures et pose 84.053,78 € TTC ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (41,67 %) 35.022,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (38,33 %) 32.217,00 € TTC ▪ Autofinancement (20 %) 16.814,78 € TTC 	23/10/2024	23/10/2024
1.4	<p>La commune de La Bouilladisse passe un contrat de services et de maintenance préventive et curative pour les défibrillateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature du contrat avec la société PREVIMED – Les Barrales – 626 route des Oliviers – 13580 LA FARE LES OLIVIERS ▪ Article 2 : Ce contrat prend effet à compter de sa notification au titulaire. Le contrat a une durée initiale d'un an reconductible tacitement 3 fois par période d'un an sans excéder 4 ans. Le montant annuel du contrat s'élève à 1.035,00 € HT ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	30/10/2024	04/11/2024
7.5	<p>La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès du Département dans le cadre de son dispositif « Aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Achat d'un véhicule dédié à la Réserve Communale de Sécurité Civile ▪ Montant : 57.886,98 € HT / 69.383,14 € TTC ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (30 %) 20.815,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (50 %) 34.692,00 € TTC ○ Autofinancement (20 %) 13.876,14 € TTC <p>Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants</p>	30/10/2024	04/11/2024
7.5	<p>La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de son dispositif « Soutien aux travaux sur les équipements sportifs collectifs »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Rénovation du revêtement sportif et installation d'un système d'arrosage sur le stade Robert Conti ▪ Montant : 840.000,00 € HT / 1.008.000,00 € TTC ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (38,4 %) 387.231,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (4,9 %) 50.000,00 € TTC ○ Aide de l'Etat (DSIL) (36,7 %) 369.936,00 € TTC ○ Autofinancement (20 %) 200.833,00 € TTC <p>Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants</p>	04/11/2024	05/11/2024



57

1.1	<p>La commune de La Bouilladisse signe une déclaration de sous-traitance dans le cadre du MAPA n° 5/2023 « Travaux de voirie et d'aménagements urbains sur la commune »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Le Maire de La Bouilladisse accepte la déclaration de sous-traitance transmise par la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD – Les travaux sous-traités concernent le mur de soutènement du cimetière pour un montant de 16.763,00 € HT qui seront assurés par la société Provence Maçonnerie Travaux Publics PMTP – 7, avenue des Fortunes – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE ▪ Article 2 : Cette acceptation prend effet à compter de sa notification au titulaire ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	31/10/2024	06/11/2024
1.1	<p>La commune de La Bouilladisse signe l'avenant n° 1 au contrat n° 230306-SP1&IPV1 avec la société EDICIA</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Signature de l'avenant n° 1 afin d'acter les modalités pratiques et financières de mise en œuvre d'un périmètre fonctionnel des services Edicia avec la société EDICIA sise 1, rue Célestin Freinet – 44200 NANTES ▪ Article 2 : Cet avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire. La durée initiale de l'avenant est fixée à compter de la date de signature de l'avenant et jusqu'au 6 mars 2026 (date de renouvellement du contrat initial). Le montant de l'avenant pour sa durée totale s'élève à 450,00 € HT <p>Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet</p>	13/11/2024	15/11/2024
1.1	<p>La commune de La Bouilladisse attribue le marché n° 5/2024, Entretien et nettoyage des bâtiments communaux</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Attribuer le marché Entretien et nettoyage des locaux communaux au prestataire SAS AIXIA LITTORAL – 1, impasse de la Source – 13770 VENELLES ▪ Article 2 : Ce marché prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Il a une durée initiale d'un an reconductible tacitement trois fois par période d'un an sans excéder quatre ans. <ul style="list-style-type: none"> ○ Le montant annuel forfaitaire du marché selon BPU s'élève à 67.562,50 € HT ○ Le montant horaire pour des prestations exceptionnelles, ménage ou vitrerie, est de 22,44 € HT ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	18/11/2024	20/11/2024
1.1	<p>La commune de La Bouilladisse attribue le marché n° 6/2024, Organisation, Direction et Animation d'un ALSH et de la pause méridienne</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Attribuer le marché Organisation, Direction et Animation d'un ALSH et de la pause méridienne au prestataire LEO LAGRANGE MEDITERRANEE – 68, La Canebière – 13001 MARSEILLE ▪ Article 2 : Ce marché prend effet à partir du 1^{er} janvier 2025. Il a une durée initiale d'un an reconductible tacitement trois fois par période d'un an sans excéder quatre ans. Le montant annuel forfaitaire du marché selon BPU s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> ○ Prestations ALSH : 330.039,00 € HT ○ Prestations pause méridienne : 112.275,00 € HT ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	18/11/2024	20/11/2024
7.5	<p>La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès de la Région Sud dans le cadre de son dispositif « Nos communes d'abord »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Acquisition foncière et réhabilitation énergétique d'un bâtiment 280.000,00 € ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (30 %) 84.000,00 € ○ Subvention sollicitée Région Sud (50 %) 140.000,00 € ○ Autofinancement (20 %) 56.000,00 € <p>Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 ou 1382 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants</p>	19/11/2024	22/11/2024



1.1	<p>La commune de La Bouilladisse attribue le marché n° 4/2024, Marché d'assurances</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Attribuer le marché des assurances aux prestataires suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ LOT N°1 : Dommages aux biens : SMACL – 141, venue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9 ○ LOT N°2 : Responsabilité civile : AREAS/Cabinet PNSA – 16, place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE ○ LOT N°3 : Flotte automobile SMACL – 141, avenue Salvador Allende – 79031 NIORT CEDEX 9 ○ LOT N°4 : Cyber risques : GENERALI/Cabinet ACL Courtage – 11, rue Faidherbe – 46400 SAINT-CERE ▪ Article 2 : Ce marché prend effet à partir du 1^{er} février 2025. Il a une durée initiale de 11 mois reconductible trois fois par période d'un an sans excéder quatre ans. Le montant annuel forfaitaire pour chaque lot du marché selon BPU s'élève à : <ul style="list-style-type: none"> ○ LOT N°1 : SMACL : 11.198,99 € TTC <ul style="list-style-type: none"> ○ LOT N°2 : AREAS/Cabinet PNAS : 3.900,19 € TTC pour la Mairie et 605,00 € pour le CCAS, soit un total de 4.505,19 € TTC ○ LOT N°3 : SMACL : 11.027,64 € TTC et 1.649,63 € TTC pour la garantie optionnelle soit un total de 12.677,27 € TTC ○ LOT N°4 : GENERALI/Cabinet ACL Courtage : 2.746,73 € TTC ▪ Article 3 : Les dépenses afférentes seront prélevées au budget du présent exercice et, éventuellement, des exercices ultérieurs aux crédits prévus à cet effet 	22/11/2024	25/11/2024
7.5	<p>La commune de La Bouilladisse demande une subvention auprès du Département dans le cadre de son dispositif « Fonds Départemental d'Aide au Développement Local »</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Dépenses : Acquisition foncière 280.000,00 € HT ▪ Recettes : <ul style="list-style-type: none"> ○ Aide du Département (30 %) 84.000,00 € TTC ○ Subvention sollicitée Région Sud (50 %) 140.000,00 € TTC ○ Autofinancement (20 %) 56.000,00 € TTC ▪ Les recettes correspondantes seront imputées à l'article 1383 « subventions » de la section investissement des budgets 2024 et suivants 	25/11/2024	27/11/2024
1.1	<p>La commune de La Bouilladisse signe l'avenant n° 2 au lot n° 4 du marché de denrées alimentaires et boissons pour la cuisine centrale municipale de la commune de La Bouilladisse</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 1 : Transférer le lot n° 4 du marché 4/2023 attribué à la société Distrisud à la SAS Félix Potin Provence – Parc d'activités de Nicopolis – 346, lieu-dit Grand-Clos de la Rouge – 83170 BRIGNOLES et de signer les pièces afférentes et l'avenant n° 2 ▪ Article 2 : Le nouveau titulaire du marché s'engage à reprendre purement et simplement l'ensemble des droits et des obligations résultant du marché initial ▪ Article 3 : Les clauses et conditions du contrat initial (et des précédents avenants éventuels) demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant 	04/12/2024	05/12/2024

RAPPORT N° 1 – Renouvellement de la tarification sociale pour la restauration scolaire

Madame WORMS présente le rapport et l'explicite.

L'État propose la mise en place de la cantine à un euro dans le cadre du plan de prévention et de lutte contre la pauvreté, l'objectif étant de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

Dans le cadre de ce dispositif, une subvention de trois euros est allouée par l'État aux collectivités pour chaque repas facturé à un euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

La commune a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en 2021. La convention triennale passée avec l'Etat arrive à échéance. La collectivité souhaite reconduire ce dispositif.

La volonté municipale s'inscrit dans une démarche d'accessibilité au plus grand nombre aux services du restaurant scolaire, toutefois le dispositif d'aide de l'État ne revêt pas de caractère pérenne. En cas de suppression de l'aide financière de l'État, la collectivité



JM

s'accorde la possibilité de remettre en question la tarification (et ses critères) de la cantine scolaire.

Il est proposé l'application d'une tarification sociale, à quatre tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial	0-599	600-999	1000-1499	>1500
Tarif repas maternelle	0,00 €	1,00 €	2,82 €	3,07 €
Tarif repas élémentaire	0,00 €	1,00 €	3,29 €	3,60 €

Les familles devront fournir l'attestation du Quotient Familial et signaler tout changement de situation au Service des Affaires Scolaires. Le plus haut tarif sera appliqué pour toutes les familles qui n'auront pas communiqué leur Quotient Familial.

Monsieur le Maire : Nous proposons aux familles les plus démunies la gratuité des repas aux cantines. Nous bénéficions en même temps d'une aide de l'Etat de 4,00 € par enfant. Cette aide de l'Etat permet aux familles qui ont un quotient familial de moins de 1000,00 euros par mois d'en bénéficier. L'Etat proposait un renouvellement de trois ans et une augmentation d'un euro supplémentaire avec un engagement de respecter la loi EGALIM dans nos cantines.

Mme FERRIE : Que faire si cette aide disparaissait ?

Monsieur le Maire : Si l'aide de l'état n'y est plus, il faudra que l'on s'adapte. Mais, il était dommage de ne pas en faire profiter les familles même temporairement. Si cette aide disparaît, nous retravaillerons sur les tarifs.

Aujourd'hui dans la 1^{ère} tranche nous avons 60 familles de La Bouilladisse, environ 70 sont dans la deuxième tranche. Près de 150 familles sur 480 vont pouvoir bénéficier d'une tarification sociale à moins d'un euro.

Mme FERRIE : Je suis inquiète car si les familles doivent payer une tarification à un moment donné, ça va être compliqué.

Claude NEGRO : Par roulement ce ne seront pas les mêmes familles (pendant trois ans, certaines vont bénéficier de ces aides).

Monsieur le Maire : Cette nouvelle tarification s'appliquera au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 2 – Protection sociale complémentaire – Adhésion à la convention de participation prévoyance et santé 2025-2030 du CDG 13

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

Dans le cadre de sa politique de protection sociale à destination de ses agents, la commune de La Bouilladisse a adhéré à la convention de participation de prévoyance et santé du Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

Conformément aux dispositions légales en vigueur et dans le souci de renforcer la couverture sociale de chacun, la commune a décidé de prendre en charge une partie des cotisations sociales complémentaires. Cette mesure vise à alléger les charges des agents tout en offrant une protection renforcée sur la prévoyance ou la santé.

Pour rappel, la complémentaire prévoyance permet de garantir la perte éventuelle de revenus pour la partie traitement ainsi que le volet régime indemnitaire (IFSE à l'exception du CIA), et que la couverture des risques assure l'incapacité de travail, l'invalidité permanente, décès toutes causes, et en option au choix de l'agent, complément incapacité de travail, perte de retraite, complément décès toutes causes.

La complémentaire santé garantit, elle, aux assurés et à leurs ayants-droits le versement de prestations de santé en relais et en complément de leur protection sociale de base.

La participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement dans le cadre du contrat conclu entre le CDG 13 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) en santé et la société d'Assurance ALLIANZ Vie par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM en prévoyance.

Cette offre pour les deux risques santé et prévoyance prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de six ans prorogeable une année pour des motifs d'intérêt général.



Il est proposé d'accorder une participation financière aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance :

- Le niveau de participation sera fixé comme suit : 10,00 €/mois

Le risque santé c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

- Le niveau de participation sera fixé comme suit : 25,00 €/mois

Arrivée de Monsieur COUCOULIS

Monsieur SICARDI : Cela rentrera en vigueur cette année ?

Madame RICARD : Ça sera applicable au 1^{er} janvier 2025.

Monsieur SICARDI : Jusqu'à présent la mairie n'était pas obligée de participer ?

Madame RICARD : Non, c'est obligatoire au 1^{er} janvier 2025. Le risque santé permettra aux agents d'avoir une couverture qu'ils n'avaient peut-être pas ou de revoir à la hausse celle qu'ils avaient déjà. Le risque prévoyance est une couverture qui permet de compléter le salaire en cas d'accident ou de maladie

Monsieur le Maire précise que la prévoyance est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2025 et la santé en 2026. Les élus ont décidé de mettre en place ces deux participations dès 2025.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 3 – Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2023

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

La loi de transformation de la fonction publique instaure le Rapport Social Unique qui remplace le bilan social établi précédemment par les Collectivités.

Outil de dialogue social, le Rapport Social Unique a pour objectif d'aider à la décision et au pilotage des ressources humaines de la collectivité. Il permet d'alimenter le dialogue social. Il est obligatoire tous les ans et comporte des éléments et des données notamment relatives à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, aux parcours professionnels, aux recrutements, à la formation, à la mobilité, à la promotion, à la rémunération, à la diversité, à la lutte contre les discriminations, au handicap, à l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ainsi qu'à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le Rapport Social Unique (RSU) est transmis au Centre de Gestion ce qui permet à la collectivité de comparer ses données avec celles d'autres collectivités de strates similaires, de connaître ses spécificités (absentéisme, formation, mouvement de personnel...), de mesurer l'évolution des données sur plusieurs années.

Le Rapport Social Unique est une obligation légale. Il doit être présenté à l'Assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial.

Madame RAIMOND : Est-ce que les grèves sont en lien avec les problèmes nationaux ?

Madame RICARD : Il n'y a aucun conflit local. Chaque grève est en lien avec les appels syndicaux. Nos agents se rallient aux appels. Il arrive que ce soient des sujets qui ne les concernent pas du tout

Toutefois, en 2023 ce fut le cas pour les retraites.

Monsieur SICARDI : Dans le tableau des effectifs, il y a écrit « 32 postes vacants », cela donne la possibilité d'embaucher ?

Madame RICARD : La vacance de poste, c'est le poste qui est publié avant de le pourvoir, mais cela ne veut pas dire que l'on recrute à l'extérieur, il peut s'agir de nomination en interne.

Monsieur le Maire : Il y a des postes non pourvus pour de multiples raisons et qui se libèrent lorsque l'on en crée de nouveaux pour des avancements de carrière, notamment



57

mais vous verrez nous allons délibérer et proposer de radier ceux qui n'ont plus de raison d'être.

Monsieur SICARDI : Dans les arrêts de travail, il y a des arrêts de longue durée ?

Madame RICARD : Oui, c'est détaillé dans le rapport.

Monsieur DOLFI : Si je fais mes calculs, on dépasse les 1607 heures annuelles que les agents doivent travailler.

Monsieur NEGRO : Non le calcul est faux.

Monsieur le Maire : L'équivalent temps plein est de 1607 heures, mais nous avons des agents en temps partiels et des remplaçants.

Monsieur DOLFI : En ce qui concernant la sanction administrative, est ce qu'on peut avoir des informations sur la nature de ces sanctions ?

Monsieur Le Maire :-Je pense qu'il n'y a pas lieu de le divulguer.

PREND ACTE

RAPPORT N° 4 – Etablissement du tableau des effectifs

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Or, un certain nombre d'emplois avaient été ouverts ou ont disparu. Afin de mettre à jour, le tableau des effectifs, il est nécessaire de supprimer ces postes et de valider le tableau à la date du jour.

Madame RICARD explique que ce sont les votes du Conseil Municipal qui fixent les effectifs des emplois complets et non complets ; nous avons retravaillé le tableau et nous nous sommes rendus compte qu'il y avait beaucoup de postes en suspend car ils n'avaient pas été fermés.

Cela nous a permis de mettre à jour et d'arrêter ce nouveau tableau qui supprime les emplois dont les grades sont éteints, non affectés et non indispensables au fonctionnement des services.

Monsieur NEGRO : Cela correspond à la question de Monsieur SICARDI et au 32 postes vacants.

Madame RICARD : Ce tableau correspond à la réalité des services. Nous avons supprimé l'inutile pour se consacrer sur la réalité des postes.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 5 – Mise à jour du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

Il est proposé de modifier les règles de modulation du régime indemnitaire pour les maladies professionnelles et les accidents de travail reconnus.

En conséquence, les agents victimes d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle bénéficieront d'une prise en charge des conséquences de l'accident ou de la maladie.

Il est proposé de mettre à jour le cadre instaurant le RIFSEEP comme suit :

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est applicable aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public.



Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP font l'objet d'une l'annexe à la présente délibération.

2. Parts et plafond

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel, versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA). Selon la jurisprudence, la mise en place du CIA est **obligatoire**, même si la collectivité n'envisage pas de le verser.

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou en poste sur un emploi à temps non complet.

La répartition entre IFSE et CIA est désormais laissée au choix de l'organe délibérant dans la limite de la somme des plafonds des deux parts.

Les plafonds applicables sont définis en annexe de la présente délibération.

3. Définition des groupes de fonctions et des critères

a. L'IFSE

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination de service
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action
- De la technicité, de l'expertise, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Niveau de qualification
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers
 - Influence et motivation d'autrui
- Des sujétions particulières
 - Risques d'accident
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Charge mentale
 - Confidentialité

b. Le CIA

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. La jurisprudence n'autorise pas à diminuer le CIA en fonction des absences.



Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Les qualités relationnelles
- Le sens du service public
- La disponibilité, l'adaptabilité

4. Modalités de versement

Périodicité du versement :

- **L'IFSE**
L'IFSE est versée mensuellement.
- **Le CIA**
Le CIA est versé mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE et du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le RIFSEEP sera maintenu aux agents durant leur congés annuels et les jours d'ARTT.

Le RIFSEEP sera maintenu :

- En cas de Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (accident de travail / trajet) et de maladie professionnelle.
- En intégralité pendant le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil d'un l'enfant

Dans tous les autres cas : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, une retenue de 1/30^{ème} sera appliquée dès le 1^{er} jour d'absence.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- Les frais de déplacement
- Les indemnités compensant les pertes du pouvoir d'achat (GIPA...)
- Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité du DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

Attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas une nouveauté, les montants restent les mêmes, nous réactualisons notre délibération qui préexistait.

Madame RICARD : Nous proposons de mettre à jour le RIFSEEP déjà en place dans la collectivité, dans les conditions que nous venons d'indiquer, que les crédits correspondants soient calculés dans la limite fixée par les textes de référence qui sont inscrits chaque année dans le budget de la commune, et nous vous proposons d'abroger à partir de l'entrée en vigueur de la nouvelle délibération, les précédentes délibérations de 2016, 2019 et de 2021.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE



RAPPORT N° 6 – Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

A ce jour, les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur la base d'une très, très ancienne circulaire, devenue obsolète.

Il est donc proposé de se mettre à jour la délibération, et de l'agrémenter par de nouvelles autorisations spéciales d'absences visant à améliorer l'équilibre entre la vie personnelle et professionnelle des agents tout en tenant compte des événements marquants ou des obligations importantes de la vie quotidienne.

A noter qu'à l'exception des ASA de droit, les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour l'agent. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service, doivent intervenir au moment de l'événement et ne peuvent être reportées.

Dans le cas où l'événement a lieu pendant une période de congés, l'ASA ne pourra être accordée, le congé n'étant pas suspendu. L'agent qui fait une demande d'autorisation d'absence, doit fournir le justificatif de l'événement.

Nous vous proposons donc si vous en êtes d'accord de prévoir la possibilité d'accorder, sous réserve des nécessités de service, appréciée par le chef de service, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :

1 - NATURE ET DUREE**a. Récapitulatif des ASA de droit**

Motif	Durée de l'absence	Modalités
Visite devant le médecin de prévention et examens médicaux complémentaires pour les agents soumis à des risques particuliers, reconnus handicapés ou les femmes enceintes	Durée de la visite	
Maternité : examens médicaux obligatoires prénataux (7) et postnatal (1)	Durée de l'examen	
Naissance	3 jours	Congé pris de manière continue du jour de la naissance de l'enfant ou du 1 ^{er} jour ouvrable qui suit. Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère ou lié à elle par un PACS ou vivant maritalement avec elle Cumulable avec le congé de paternité
Adoption	3 jours ouvrables	Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté. Cumulable avec le congé d'adoption
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou qq's son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	14 jours ouvrables + 8 jours calendaires complémentaires	Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès



b. ASA liées à des motifs familiaux

Motif	Durée de l'absence	Modalités
Mariage de l'agent, conclusion d'un PACS	4 jours	Jours consécutifs Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Mariage d'un enfant	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Décès du conjoint, du partenaire lié par un PACS, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur, petit enfant	3 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non consécutifs
Décès des grands parents, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Jours éventuellement non
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique, d'un cancer ou d'un handicap chez un enfant	5 jours	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative Le décret 2023-215 du 27/03/2023 fixe la liste des pathologies
Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant Pour les agents à temps partiel le nombre d'ASA sera proratisé.	Les agents doivent fournir un certificat médical justifiant de la nécessité de leur présence auprès de l'enfant. Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins ou Pacsé) Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.
Examens médicaux dans le cadre du suivi du handicap (agent reconnu travailleur handicapé = RQTH)	2 jours maximum (fractionnables en heures selon l'examen)	Autorisation accordée sur présentation du justificatif délivrant la RQTH et d'un certificat médical attestant de l'absence de l'agent pour suivre un examen médical en lien avec cette RQTH exclusivement
Déménagement de l'agent	1 jour	
Rentrée scolaire	1 h 00 maxi Au-delà, le temps d'absence devra être rattrapé, ou faire l'objet d'une demande de congés.	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème} , sous réserve des nécessités du service.

A noter que le délai de route est inclus dans l'autorisation accordée.



c. ASA liées à la maternité

Motif	Durée de l'absence	Modalités
Aménagement des horaires de travail	1 h par jour maxi	Sur demande de l'agent et sur avis du médecin du travail, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse, compte tenu des nécessités et horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin du travail au vu des pièces justificatives
Allaitement	Une heure par jour maxi à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée à proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités du service.
Assistance médicale à la PMA	Durée de l'absence proportionnée à la durée de l'acte reçu	Le conjoint, personne liée par un Pacs ou vivant maritalement avec la femme bénéficiant d'une PMA peut s/réserve des nécessités de service bénéficier d'une ASA pour prendre part au maximum à 3 examens ou actes médicaux nécessaires au protocole de PMA

BENEFICIAIRES

Les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées :

- Aux agents titulaires,
- Aux agents stagiaires,
- Aux agents contractuels

En ce qui concerne les agents à temps non complet, le nombre de jours autorisés sera proratisé.

MODALITES D'OCTROI

Celles qui ne sont pas de droit, sont soumises à autorisation de l'autorité territoriale. Ainsi, l'agent devra obligatoirement transmettre sa demande accompagnée des pièces justificatives liées à son absence au moins 15 jours avant la date de l'événement.

Si la date de l'absence n'est pas prévisible, les justificatifs devront être transmis avant le départ de l'agent ou au plus tard dans un délai de 8 jours après son départ.

Lorsque l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement, le cas échéant ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et ne sont pas remplacés par une autorisation d'absence.

CONSERVATION DES DROITS

Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent :

- Est considéré comme étant en position statutaire d'activité,
- Conserve l'intégralité de sa rémunération,
- Conserve l'intégralité de ses droits à avancement,
- Le bénéfice d'une autorisation spéciale d'absence est sans incidence sur les droits à congés annuels de l'agent.

Monsieur SICARDI : L'ASA pour la naissance n'est que de 3 jours ?

Madame RICARD : Nous avons appliqué les textes de loi. Il s'agit là d'autorisation spéciale d'absence, à ne pas confondre avec le congé parental ou le congé maternité

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le sou mets au vote. »

UNANIMITE



517

RAPPORT N° 7 – Instauration de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans la filière Police Municipale

Madame RICARD présente le rapport et l'explicite.

Le décret n° 2024-614 du 26/06/2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres instaure une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) composée de 2 parts : une part fixe et une part variable.

Cette ISFE remplace l'indemnité spéciale de fonction et l'IAT qui seront abrogées à compter du 1er janvier 2025. Ainsi, à partir du 1er janvier 2025, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la filière police municipale ne pourront plus bénéficier du régime indemnitaire antérieur.

La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois fixé par délibération.

La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de service dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois.

Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir les bénéficiaires,
- De déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence...),
- De préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants du présent rapport.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- Cadre d'emplois des agents de police municipale

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe Taux individuel en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension	Part variable Montant annuel individuel maximum en euros
Chefs de service de police municipale	32 %	7.000,00€
Agents de police municipale	30 %	5.000,00 €

Les parts seront calculés au prorata de la quotité du temps de travail.

- La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.
- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera défini par arrêté dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et, versé mensuellement.



MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article L714-9 du CGFP, dans tous les cas où des agents changent d'employeur en application d'une réorganisation prévue à la cinquième partie du code général des collectivités territoriales relative à la coopération locale (articles L5111-1 à L5915-3), ils conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article L714-11 du CGFP, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages. Lors de la première application des dispositions du présent décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre de son régime indemnitaire antérieur (*cf. indemnité spéciale mensuelle de fonction et le cas échéant indemnité d'administration et de technicité (IAT)*), à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage et dans la limite du montant annuel individuel maximum prévus par présente délibération.

MODULATION DU FAIT DES ABSENCES

- **Congés liés aux responsabilités parentales**

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, ce régime sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congés de paternité et d'accueil de l'enfant (*NDLR : congés liés aux responsabilités parentales mentionnés au chapitre 1er du titre III du livre VI*), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

- **Congés pour raisons de santé**

Par ailleurs, en application du principe de parité prévu à l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, l'assemblée délibérante peut déterminer les conditions du maintien du régime indemnitaire du fait des absences pour raison de santé dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 3^{ème} jour d'absence, soit au-delà d'un délai de carence de 2 jours de congés de maladie ordinaire, sauf dérogation exceptionnelle motivée.

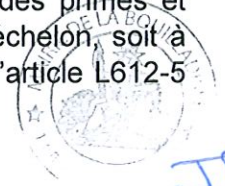
L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera maintenue aux agents durant leurs congés annuels, pour accident de travail, maladie professionnelle ainsi que durant les périodes de congés maternité, pour paternité ou adoption.

Ces différentes périodes restent sans incidence sur les dispositions des régimes indemnitaires qui prévoient leur modulation en fonction des résultats et de la manière de servir, tel que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Celles-ci demeurent applicables et restent conditionnées par les résultats de l'évaluation de l'agent sur ces critères, sans préjudice pour l'autorité territoriale de le moduler en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

- **En raison d'autres situations administratives :**

Durant une période à temps partiel :

- De droit ou sur autorisation, le fonctionnaire perçoit une fraction des primes et indemnités de toute natures afférentes soit à son grade et à son échelon, soit à l'emploi auquel il a été nommé, conformément aux dispositions de l'article L612-5 du CGFP ;



Pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le fonctionnaire n'étant pas affecté sur un poste ou un emploi, permanent ou non permanent, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

DATE D'EFFET ET ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de l'ISFE part fixe et part variable décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'arrêtés individuels.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 8 – Attribution d'une carte cadeau pour les départs en retraite

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explique.

Afin de pouvoir offrir un cadeau au personnel communal dans le cadre d'événements personnels de l'agent tels qu'un départ à la retraite, la Trésorerie nous demande de prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents concernés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour leur départ à la retraite.

La carte cadeau sera d'une valeur maximum de 100 euros.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 9 – Colis de Noël à destination du personnel communal

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explique.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, un cadeau est offert à chaque membre du personnel communal qui prend la forme d'un colis de Noël.

Ce présent offert aux agents communaux titulaires et non titulaires de droit public et de droit privé prend la forme d'un colis/coffret cadeau.

Il est proposé de reconduire la distribution d'un colis de Noël d'une valeur maximale par agent de 35 euros.

Madame BOZONNIER : Faut-il avoir travaillé un nombre d'heures minimum pour l'attribution des colis ? Est-ce qu'un nouvel agent peut y avoir droit ?

Monsieur le Maire : Il faut être inscrit dans les effectifs de l'année. Nous ne pouvons pas faire des cadeaux proportionnels au temps travaillé.

Monsieur NEGRO : C'est un cadeau de Noël et non une rémunération ou une performance variable.

Monsieur LEHMANN : Peut-on privilégier l'investissement local dans le choix des colis ?

Monsieur NEGRO : C'est ce qui est fait, dans le respect des principes de la commande publique, lorsque l'achat local peut être promu et favorisé.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE



RAPPORT N° 10 – Attribution d'une carte cadeau pour les enfants membres du Conseil Municipal des Jeunes 2021-2024

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explique.

Afin de pouvoir offrir un cadeau aux enfants ayant participé au Conseil Municipal des Jeunes, la Trésorerie nous demande de prendre une délibération décidant de l'octroi d'une carte-cadeau aux 27 (vingt-sept) jeunes « élus » de 2021 à 2024 concernés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau visant à les remercier pour leurs engagements au sein du Conseil municipal des Jeunes.

La carte cadeau sera d'une valeur maximum de 30 euros (trente euros).

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 11 – Instauration d'un régime d'astreintes dans la filière technique

Monsieur COUCOULIS présente le rapport et l'explique.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Conformément aux dispositions règlementaires, le Conseil Municipal envisage d'instaurer un régime d'astreinte et de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il sera possible d'y recourir, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Mise en place d'astreintes d'exploitation

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *Événements climatiques de tout ordre*
- *Interventions de sécurité sur la voie publique*
- *Manifestations sur la commune*
- *Dysfonctionnements et mise en sécurité dans les bâtiments*

Les astreintes seront organisées toute l'année sur le week-end, soit du vendredi soir au lundi matin.

Les emplois concernés

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les cadres d'emplois suivants :

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Les astreintes et les interventions pourront être accomplies par les agents titulaires, stagiaires et agents non titulaires de la collectivité.

Modalités de compensation des astreintes et des interventions

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur majoré selon le taux des IHTS.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à quinze jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.



57

Monsieur SICARDI : Si un agent intervient le dimanche soir, reprendra-t-il son travail le lundi matin ?

Monsieur COUCOULIS : Cela dépendra de l'heure à laquelle il aura terminé son astreinte. Nous devons veiller au respect du repos compensatoire de 11 heures consécutives

Monsieur LEHMANN : La Police Municipale n'est pas concernée par les astreintes ?

Monsieur le Maire : Lorsque la Police Municipale n'est pas là, il y a la gendarmerie. Quand les Services Techniques ne sont pas là, il n'y a personne pour faire face à d'éventuels problèmes, une alarme qui sonne, des trous sur une route, un éboulement de la chaussée.... Nous avons besoin d'un support technique. Les astreintes se feront sur la base du volontariat.

Monsieur SICARDI : Il y aura un élu adjoint référent ?

Monsieur le Maire : Bien évidemment, et les élus figureront également dans le tableau des permanences.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 12 – Renouvellement de la mission facultative d'aide à l'archivage proposée par le Centre De Gestion des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explique.

Les archives communales sont des archives publiques. A ce titre, elles obéissent à une réglementation destinée à assurer leur conservation dans l'intérêt public conformément aux articles L 211-1 à L 222-3 du Code du Patrimoine et sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé, dans le cadre d'une délégation préfectorale, par les Archives Départementales.

Dans le cadre d'une bonne gestion du fonds documentaire, il convient de pratiquer régulièrement des éliminations en respectant la procédure légale. En effet, si les documents n'ont plus de valeur légale ni d'utilité administrative, et s'ils ne revêtent pas un caractère historique, ils peuvent être détruits avec l'accord de la Directrice des Archives Départementales des Bouches-du-Rhône. L'élimination de tout document d'archives publiques étant règlementée légalement.

Parmi ses missions, le Centre De Gestion des Bouches du Rhône propose aux communes qui le souhaitent, une prestation « d'aide à l'archivage » par la mise à disposition d'un archiviste diplômé. Cette prestation s'effectue en contrepartie d'une participation financière de la collectivité de 320,00 €, tous frais compris par jour de travail et par archiviste.

Une convention avait été signée. Pour donner suite au diagnostic effectué par le coordinateur du service et archiviste du CDG 13, une mission pour la commune estimée à 15 jours fractionnables sur 3 exercices budgétaires (5 jours par an durant 3 ans).

Les jours de travail éventuellement non effectués en 2025 et 2026 sont reportables sur l'année d'après.

La convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 13 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement - Métropole

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-joint le Rapport annuel d'activités métropolitain sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement au titre de l'exercice 2023.

Madame RAIMOND : Y a-t-il a une microstation récente à Auriol ?

Monsieur le Maire : Effectivement.

Madame RAIMOND : Y avait-il un autre projet à l'intercommunalité ?



57

Monsieur le Maire : L'intercommunalité aujourd'hui c'est la métropole.

Notre eau est gérée par le SIBAM qui est devenu une régie métropolitaine, l'assainissement est géré par l'Eau des Collines.

Notre idée serait de développer de petites stations d'épuration afin de régler certains problèmes, notamment dans des secteurs où il y a trop de densité par rapport au système d'assainissement individuel.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du présent rapport.

RAPPORT N° 14 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés - Métropole

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explique.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-joint le Rapport annuel d'activités métropolitain sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'exercice 2023.

Madame FERRIÉ : Cela fait plus d'un an qu'un container situé sur la place est cassé, rempli de déchets et les gens continuent à l'utiliser.

Monsieur le Maire : La collecte des déchets n'est pas toujours une réussite. Le ramassage des ordures ménagères a un problème.

La métropole a tout essayé : des passages plus fréquents, l'enfouissement..., mais rien n'a été concluant, et là-dessus se greffe un problème de coût.

Nous payons tous la taxe des ordures ménagères. Ce budget annexe de la métropole devrait s'équilibrer c'est-à-dire que l'impôt levé dans toute la métropole, dans chacun des foyers, devrait suffire à ramasser et à traiter les ordures ménagères.

Mais ce n'est pas le cas. Il y a également des tarifications différentes en fonction des territoires.

Notre village est mal noté. Les gens ne trient pas assez, ils n'amènent pas tous à la déchetterie. Il y a beaucoup d'incivisme.

La métropole a décidé de faire payer les professionnels. Comme le budget n'arrive pas à s'équilibrer, elle considère que ceux qui gagnent de l'argent avec une activité professionnelle doivent gérer d'une manière autonome leurs poubelles.

A partir de maintenant les communes aussi vont payer leurs déchets à la métropole.

En 2025, la commune de La Bouilladisse devra s'acquitter d'un montant de 7.500,00 €. Cette somme serait multipliée par trois si nous ne nous étions pas engagés dans une démarche de recyclage. Nous nous sommes également engagés à travailler sur le gaspillage, le tri sélectif...

Le Conseil Municipal PREND ACTE du présent rapport.

RAPPORT N° 15 – Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité de Jumelage de Brezoï

Monsieur MEZOUAR présente le rapport et l'explique.

Le Comité de Jumelage de Brezoï joue un rôle essentiel dans le renforcement des relations internationales, culturelles et éducatives entre notre commune et Brezoï. Il organise régulièrement des événements et des échanges qui contribuent à promouvoir les valeurs de solidarité, de partage et d'ouverture au monde.

Afin de soutenir financièrement le Comité de Jumelage et lui permettre de poursuivre ses missions, la commune de La Bouilladisse souhaite reverser les produits perçus lors du Vide Grenier du 22 septembre 2024.

Il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 380,00 € (trois cent quatre-vingt) au profit du Comité de Jumelage de Brezoï.

Monsieur SICARDI ne prend pas part au vote

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumets au vote. »

UNANIMITE



Handwritten signature or mark in blue ink.

RAPPORT N° 16 – Approbation des rapports de la CLECT portant évaluation des charges transférées entre la Métropole et ses communes membres au titre des transferts et restitutions de compétences

Monsieur le Maire présente le rapport et l'explique.

Le Conseil de la Métropole a approuvé le transfert d'équipements culturels et sportifs sur le périmètre des communes d'Aix-en-Provence et Miramas. Par ailleurs, des corrections ont été apportées aux évaluations des charges transférées au titre de la compétence voirie pour les communes d'Aix-en-Provence, Grans, Istres et Miramas. C'est dans ce cadre que la CLECT a, le 23 septembre 2024, adopté des rapports d'évaluation définitive des charges transférées.

Conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, il appartient aux conseils municipaux des communes d'approuver, par délibérations concordantes, les rapports de la CLECT portant évaluation du montant des charges transférées, dans un délai de trois mois suivant la notification susmentionnée.

Chaque conseil municipal est ainsi appelé à se prononcer sur les rapports transmis par le Président de la CLECT.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

RAPPORT N° 17 - Retrait de la décision modificative n°2, portant virement de crédits

Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explique.

Par délibération du 27 septembre, la commune de La Bouilladisse a pris, à la demande de la Trésorerie, une décision modificative n°2, relative à des virements de crédits en section d'investissement.

Il a été constaté par la suite que les écritures comptables inscrites dans la Décision Modificative n°1 (travaux de pluvial, effectués et réglés sous TTMO (Transfert Temporaire de Maitrise d'Ouvrage) puis remboursés par le service financier de la Métropole) étaient finalement régulières.

Il convient donc d'abroger la décision modificative n°2 - virement de crédits en section d'investissements.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des observations ? Pas d'observation, je le soumetts au vote. »

UNANIMITE

INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne les informations sur les prochaines manifestations qui auront lieu sur la commune :

- Jeudi 19 décembre 2024 : Noël des agents
- Depuis le début de son mandat, Monsieur le Maire a choisi de ne pas organiser des vœux à la population dans le but de faire des économies. En contrepartie, des dons alimentaires seront reversés aux Restos du Cœur de la commune. « Cette idée a fait son chemin puisque quelques maires commencent à faire comme nous ».
- La date des Vœux aux associations, au cours desquels des projets tels que le foyer intergénérationnel et stade Robert Conti seront évoqués n'a pas encore été fixée.

La séance est levée à 19h59

Le Maire

José MORALES




Le Secrétaire

Ambrozio DOLFI



517